

Nature de l'acte : 5.8

DECISION N° 2024 151

Mis en ligne le 16/10/2024
Transmis le 16/10/2024.

MANDATEMENT DE MAÎTRE SOPHIE HERREN DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX AFIN DE REPRÉSENTER LA VILLE DE LOURDES DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX LLT ET CIE C/COMMUNE DE LOURDES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2122-22 16°) et L.2132-2,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, notamment le 4°) 16°) délégrant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de se constituer partie civile au nom de la commune, dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits, d'une part, et le 4°) 11 °) délégrant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts », d'autre part,

Vu la requête déposée par la SAS LLT et CIE devant le Tribunal administratif de Pau, enregistrée le 5 août 2021 sous le numéro 2101328-2, afin de demander :

1°) de condamner la commune de Lourdes à verser à la société LLT et Cie et à la société Nomad Partman une somme de 6 473 272 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité des arrêtés de refus du permis de construire et du comportement de la commune à l'égard du projet de la société LLT et Cie, cette somme étant assortie des intérêts au taux légal à compter du 14 août 2019, et de leur capitalisation ;

2°) de condamner la commune de Lourdes à verser à M. Frégé une somme de 50 000 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité des arrêtés de refus du permis de construire et du comportement de la commune à l'égard du projet de la société LLT et Cie, cette somme étant assortie des intérêts au taux légal à compter du 14 août 2019 ;

3°) de rejeter les conclusions reconventionnelles présentées par la commune de Lourdes ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Lourdes une somme de 15 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 10 juillet 2024,

Considérant que la SAS LLT et CIE et autres ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, enregistré le 9 septembre 2024 sous le numéro de dossier 24BX02225,

Considérant qu'il y a lieu de mandater un avocat afin de représenter et de défendre la Commune de Lourdes dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De mandater Maître Sophie HERREN, avocat au Barreau de Paris, dont le Cabinet est sis 4 rue Descombes 75017 PARIS, afin de représenter et de défendre la Commune de Lourdes devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans le cadre du contentieux LLT et Cie c/commune de Lourdes, enregistré le 9 septembre 2024 sous le numéro de dossier 24BX02225.

ARTICLE 2 :

De régler les honoraires de Maître Sophie HERREN afférents à ladite procédure.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville de Lourdes,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 15 octobre 2024

